

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-13 du 12 avril 2023,
portant autorisation environnementale, présentée par la société GONIN TP
CARRIERES pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée
sur la commune de Parmilieu
du 10 novembre 2023**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-13 du 12 avril 2023 portant autorisation environnementale unique pour la prolongation d'autorisation et l'extension d'une carrière exploitée par la société GONIN TP CARRIERES aux lieux-dits « Communaux des Brosses » et « Verchères et Combette » située sur la commune de Parmilieu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 25 août 2023 ;

Vu le courriel du 11 octobre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 2 novembre 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant l'erreur matérielle figurant au C.1.6 de l'article 8.3.1. C1: Gestion écologique d'une mosaïque de milieux du chapitre 8.3 : MESURES DE COMPENSATION des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-13 du 12 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de la prise d'un arrêté modificatif pour la rectification de l'erreur matérielle ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 :

Le C.1.6 de l'article 8.3.1. C1 : Gestion écologique d'une mosaïque de milieux du chapitre 8.3 : MESURES DE COMPENSATION des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-13 du 12 avril 2023 est supprimé et remplacé par :

– C1.6. parcelles B36, B38 et B39 au lieu-dit « Mollard Dodon » et parcelles B 487, B 488, B489, B490, B491, B546, B548, B552 et B555 de la commune de Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « Le Boucher » sur 3,64 ha (propriété du bénéficiaire) : restauration et gestion d'une mosaïque de milieux : milieux perturbés, milieux ouverts, milieux humides, boisements, milieux rupestres...

Un terrassement et une évacuation de stocks sont réalisés sur des secteurs d'une surface d'environ 1,2 ha durant les deux premières années d'engagement puis une gestion écologique sur une surface de 2,9 ha est mise en œuvre durant toute la durée d'engagement en faveur d'habitats de pelouses et landes selon les modalités prescrites en partie 4.1 de l'annexe Biodiv.5.

Les milieux boisés sont gérés selon les modalités prescrites en partie 4.2 de l'annexe Biodiv.5. Les milieux humides et rupestres font l'objet de restaurations ou d'améliorations, (amélioration /création de mares ; création de cavités, gîtes, ou promontoires pour les Rapaces nocturnes, les Chiroptères, les Reptiles, ou l'Avifaune en général) et/ou sont préservés en l'état selon les modalités validées au plan de gestion prescrit au chapitre 8.3.

Une gestion des espèces végétales invasives est mise en place suivant les modalités prescrites en mesure A3 et les modalités définies dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 ;

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Parmilieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parmilieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Parmilieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GONIN TP CARRIERES et dont une copie sera adressée aux maires de Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Charette, Saint-Baudille-de-la-Tour, Hières-sur-Amby, la Balme-les-Grottes et au président de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN